



Arrêté temporaire de travaux  
n° 23-AT-0158

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du  
stationnement et de la  
circulation  
**avenue Hoche, rue Lucien  
Ducastel, boulevard de la  
Seine, rue Jean Allemane,  
boulevard du Général  
Leclerc, rue des Prés, rue  
Germaine Tillion, avenue de  
la Commune de Paris, rue  
Ampère, rue André Doucet,  
rue de la Résistance, rue  
Paul Morin, rue de Zillna et  
avenue Jules Quentin  
du 13/03/2023 au 31/03/2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que l'entreprise VEOLIA va procéder à une inspection télé et curage du réseau d'assainissement avenue Hoche, rue Lucien Ducastel, boulevard de la Seine, rue Jean Allemane, boulevard du Général Leclerc, rue des Prés, rue Germaine Tillion, rue de la Résistance et rue Paul Morin,

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA -PL/DP  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 31/03/2023, le stationnement des véhicules est interdit sur 10 mètres de part et d'autre des tampons concernés :

- avenue Hoche
- rue Lucien Ducastel
- boulevard de la Seine, de l'avenue de la Commune de Paris jusqu'à la rue Faidherbe
- rue Jean Allemane
- boulevard du Général Leclerc, de la rue Josette et Maurice Audin jusqu'à la rue Kléber

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 31/03/2023, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux rue des Prés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise

**Article 3 : DEVIATION**

À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 31/03/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : avenue Hoche et boulevard de la Seine.

**Article 4 :** À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 31/03/2023, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux rue Germaine Tillion. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise.

**Article 5 : DEVIATION**

À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 31/03/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : avenue de la Commune de Paris, rue Ampère et rue André Doucet.

**Article 6 :** À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 31/03/2023, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux rue de la Résistance. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise

**Article 7 :** À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 31/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Paul Morin, de la rue de Zilina jusqu'à la rue Jean Allemane.

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise

Le stationnement des véhicules est interdit sur 10 mètres de part et d'autre des tampons concernés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 8 :** DEVIATION

À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 31/03/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue de Zilina, avenue Jules Quentin et rue Jean Allemane.

**Article 9 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise VEOLIA, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 10 :** Dans le cadre de ses interventions, l'entreprise veillera à minimiser la gêne à la circulation, notamment la circulation des transports en commun, en adaptant sa méthodologie (horaire, mesures mise en oeuvre) aux contraintes de circulation et à la nature des travaux à réaliser. En cas de non respect de cette clause, le présent arrêté sera abrogé.

**Article 11 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 12 :** VEOLIA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 16 février 2023

Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

**DIFFUSION:**

Préfet

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur DEVIDTS (VEOLIA) michel.devidts@veolia.com

Madame MERCIER (POLD) maurine.mercier@mairie-nanterre.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication